

Rubrique n° 3 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Qui paie la taxe foncière sur les propriétés non bâties ?

Vous devez payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties si vous êtes, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, propriétaire ou usufruitier d'un terrain non bâti.

La loi prévoit un certain nombre de dispositions particulières (permanentes ou temporaires, totales ou partielles) en matière d'exonération et de dégrèvement, certaines applicables sur demande du propriétaire.

Le taux d'imposition et la valeur locative permettent de calculer le montant de l'impôt. Tous les ans, la Ville, la Communauté urbaine, l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la Chambre d'agriculture votent leur taux en fonction des recettes qu'ils souhaitent obtenir.

Les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Commune	27,5 %
	EPFN (taxes spéciales)	0,195 %
	Chambre d'agriculture	9,080 %

Date d'envoi : à partir du 30 septembre ou à partir du 30 octobre

Date de paiement : 15 novembre ou 15 décembre

Date d'envoi : 31 août

Date de paiement : 15 octobre